

## Arrêt

n° 115 645 du 13 décembre 2013  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 août 2013, par Mme X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour précédemment accordée sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980 datée du 06.06.2013, (...) et de l'ordre de quitter le territoire daté du 12.06.2013 (...). ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART loco Me F.-X. GROULARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 16 octobre 2009.

1.2. Le même jour, elle a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 21 juin 2010. Un recours a été introduit, le 20 juillet 2010, contre cette décision, auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 52 754 du 9 décembre 2010.

1.3. Par un courrier daté du 23 novembre 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a été déclarée non fondée au terme d'une décision prise le 13 octobre 2011. Un recours a été introduit, le 25 novembre 2011, auprès

du Conseil de céans contre cette décision, laquelle a été annulée par un arrêt n° 76 316 du 29 février 2012.

1.4. Par un courrier daté du 12 décembre 2011, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 27 mars 2012.

1.5. Suite à l'annulation de la décision prise le 13 octobre 2011, la partie défenderesse a pris, en date du 25 mai 2012, une nouvelle décision déclarant fondée la demande d'autorisation de séjour introduite le 23 novembre 2010. Le 25 mai 2012, la requérante a dès lors été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers valable un an.

1.6. En date du 16 avril 2013, la requérante a introduit une demande de prolongation de son autorisation de séjour.

1.7. Le 6 juin 2013, la partie défenderesse a rejeté ladite demande par une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire et notifiée à la requérante le 5 juillet 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, en application de l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980, modifié par l'article 12 de la loi du 15 septembre 2006, je vous informe que, conformément à l'article 10 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007), une suite favorable n'a pas pu être réservée à cette demande de prolongation du séjour.*

*Etant donné qu'en date du 24.11.2010, l'intéressée a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter auprès de nos services. Que cette demande a été déclarée fondée le 25.05.2012, et que l'intéressée a été mise en possession d'un certificat d'inscription dans le Registre des Étrangers, valable jusqu'au 25.05.2013, ce CIRE ne peut plus être prorogé.*

Motif(s) :

*Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine a été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour de l'intéressée au pays d'origine : le Congo (RDC).*

*Dans son avis médical rendu le 27.05.2013, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE signale que la pathologie signalée est en pleine amélioration. D'après le médecin de l'office, l'état de santé l'intéressée (sic) connaît un changement suffisamment radical et non temporaire. Il nécessite les soins et les suivis nécessaires qui sont disponibles et accessibles au pays d'origine. Elle ne satisfait plus aux conditions requises pour son séjour au sens de l'article 13, § 3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Le médecin trouve l'intéressée capable de voyager.*

*Enfin, du point de vue médical, conclut le médecin de l'Office, il n'y a pas de contre indication au retour au pays d'origine.*

*Dès lors, vu les constatations faites ci-dessus, il ne paraît plus*

- 1) que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou
- 2) que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il (sic) séjourne.

*Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH (sic) ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 04.11.1950 (...) [ci-après CEDH], des articles 9ter, 13 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 à 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 10 de l'arrêté royal du 17.05.2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006 modifiant la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (MB du 31.05.2007) et du principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie défenderesse d'agir de manière raisonnable et de procéder à un examen particulier et complet du cas d'espèce ».

2.1.1. Dans une *première branche*, la requérante relève « que le fondement légal de la décision de non prolongation de l'autorisation de séjour est erroné puisque cette décision se fonde sur la combinaison de l'article 13 de la loi du 15.12.1980 et de l'article 10 de l'arrêté royal du 17.05.2007 ». Elle reproduit le contenu de l'article 10 précité et argue que cet article « fait directement référence à l'application de l'article 13, § 5 de la loi du 15.12.1980 qui précise son paragraphe 5 (sic) que : « *Au cours des dix années suivant la demande d'autorisation de séjour, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour de l'étranger autorisé au séjour de plus de trois mois dans le Royaume sur la base de l'article 9ter et lui donner l'ordre de quitter le territoire lorsqu'il a obtenu cette autorisation sur la base de faits présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés, qui ont été déterminants dans l'octroi de l'autorisation* ». Or, en l'espèce, il ne peut être question en ce qui [la] concerne (...) d'une autorisation de séjour obtenue sur base de faits présentés de manière altérée ou dissimulés, ou de fausse déclaration de documents faux ou falsifiés. Ces éléments ne sont d'ailleurs pas exposés à l'appui de la décision de non prolongation ». La requérante soutient par ailleurs que « l'ordre de quitter le territoire querellé est aussi erroné en fait puisque celui-ci fait directement référence à une décision de refus de prolongation de séjour adopté (sic) le 11.06.2013 alors que la décision de refus de prolongation querellée est datée du 06.06.2013 ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, après avoir rappelé le contenu de l'article 9ter, §1er, de la loi, ainsi que la teneur de l'article 3 de la CEDH, la requérante reproduit un extrait d'un arrêt rendu le 27 novembre 2012 par le Conseil de céans, et poursuit en soutenant que « la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait qu'[elle] est atteinte d'une affection chronique qui entraîne pour elle un risque réel de traitements inhumains et/ou dégradants en l'absence d'un traitement adéquat dans le pays d'origine (...) ». Elle conteste le constat posé par la partie défenderesse selon lequel les soins médicaux sont disponibles et accessibles dans son pays d'origine et reproduit des extraits d' « un avis de voyage sur la République Démocratique du Congo (RDC) » publié par les Ministères des Affaires étrangères suisse et canadien. La requérante signale également qu' « en juin 2009, l'OMS relevait les défis suivants relativement au système de santé congolais », lesquels sont enumérés en termes de requête, et reproduit un extrait d'un rapport établi par MSF au sujet des soins de santé primaires en RDC. Elle en déduit qu' « il ne peut être considéré que les soins seraient effectivement disponibles et accessibles dans [son] pays d'origine (...). Considérer le contraire est constitutif d'une erreur manifeste d'appréciation notamment, et par exemple, au regard des informations récentes (actualisées au 17.07.2013) émanant d'autorités neutres (en l'espèce les autorités canadiennes) qui précise (sic) de manière explicite que : « *Les établissements médicaux sont rudimentaires à Kinshasa et inadéquats dans le reste du pays. Toute maladie, blessure ou intervention chirurgicale sérieuse nécessite une évacuation du pays par avion. En général, il faut payer à l'avance. Les équipements médicaux sont rudimentaires. (...)* » (...). La requérante ajoute que « S'agissant pour [elle] de bénéficier de soins indispensables (...), l'avis qui précède et les autres éléments repris ci-dessus, ne peuvent être jugés de description d'ordre général puisque les infrastructures médicales et la capacité de soins dans le pays d'origine sont très clairement analysées ; celles-ci étant jugées rudimentaires (sic) ce qui ne peut [lui] garantir (...) les soins nécessaires dont elle doit impérativement faire l'objet ; même si une structure d'accueil n'apparaît plus nécessaire à ce stade ». La requérante argue que « la partie défenderesse ne tient pas compte dans son analyse de l'incapacité de travail qui résulte nécessairement de l'affection dont [elle] souffre (...) tenant notamment à son handicap mental avéré (...) ». La requérante estime qu' « il est erroné de conclure qu'il ne s'agit pas en l'espèce d'une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1er de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 et qu'un changement suffisamment radical et non temporaire sera (sic) intervenu en l'espèce de telle manière qu'[elle] ne satisferait plus aux conditions mises à son séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 », et que « les termes de la décision querellée témoignent aussi du fait qu'il n'a pas été procédé à un examen complet et minutieux du cas d'espèce méconnaissant ainsi le principe de bonne administration visé au moyen ».

### **3. Discussion**

3.1. Sur la *première branche du moyen unique*, le Conseil constate que bien que la décision attaquée comporte une erreur matérielle en ce qu'elle fait référence à l'article 10 de l'Arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pareille erreur est toutefois sans incidence sur la légalité de celle-ci, dès lors qu'elle n'a nullement compromis la compréhension, par la requérante, des motifs de la décision querellée qu'elle conteste dans le cadre du présent recours, décision qui, au demeurant, indique clairement avoir également été prise « en application de l'article 9ter de la loi (...), [et] en application de l'article 13 de la loi (...) », tout en visant plus spécifiquement l'article 13, §3, 2<sup>e</sup>, de la loi, et qui est de la sorte correctement motivée en droit. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la référence erronée à l'article 10 de l'Arrêté royal précité aurait causé grief à la requérante dès lors que la partie défenderesse ne relève, au travers de la décision querellée, aucune fraude dans son chef. Quant à l'erreur matérielle affectant l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision entreprise, lequel mentionne que ladite décision a été prise le 11 juin 2013 alors qu'elle a été rendue le 6 juin 2013, elle n'est pas davantage de nature à entacher ledit ordre d'ilégalité, la motivation de ce dernier démontrant clairement qu'il est l'accessoire de la décision de refus de prolongation de séjour querellée à titre principal en la présente cause et dont la requérante a perçu le lien ainsi qu'il ressort du double objet de la requête.

Par conséquent, le Conseil ne peut qu'estimer que, malgré les erreurs matérielles relevées par la requérante, la partie défenderesse n'a, en prenant la décision querellée pour les motifs qui y sont repris, pas manqué aux obligations qui lui incombaient en termes de motivation de l'acte querellé, telles qu'elles résultent des dispositions légales invoquées en termes de moyen.

Partant, la première branche du moyen n'est pas fondée.

3.2. Sur la *deuxième branche du moyen unique*, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 de l'Arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, « L'étranger qui a été autorisé à un séjour limité sur la base de l'article 9ter de la loi, est censé ne plus satisfaire aux conditions requises pour son séjour au sens de l'article 13, § 3, 2<sup>e</sup>, de la loi, si les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire. Pour ce faire, il faut vérifier si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire ».

L'article 13, § 3, 2<sup>e</sup>, de la loi, prévoit quant à lui que « Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

[...]

2<sup>e</sup> lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour [...].

Le Conseil rappelle en outre, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, le Conseil constate que la décision entreprise est fondée sur un rapport, établi le 27 mai 2013 par le médecin conseil de la partie défenderesse sur la base du certificat médical type du 5 mars 2013 produit par la requérante à l'appui de sa demande de renouvellement de son titre de séjour, dont il ressort, en substance, que « La requérante (...) présentait un PTSD compliqué d'épisodes confusionnels dissociatifs. Cette affection, bien que de pronostic réservé, est en amélioration. En effet, l'état de la requérante nécessitait une surveillance importante et régulière en institution jour et nuit. Dans

le dernier CMT, la réduction d'autonomie n'est plus reprise, il n'y est plus question d'un encadrement en institution ni de jour, ni de nuit. Ce changement a un caractère suffisamment radical et non temporaire ».

Ces constats se vérifient à l'examen du certificat médical type précité, et ne sont nullement contestés par la requérante qui se borne à laconiquement critiquer l'analyse établie par la partie défenderesse sur la disponibilité et l'accessibilité des soins requis au pays d'origine.

A cet égard, s'agissant de l'extrait d' « un avis de voyage sur la République Démocratique du Congo (RDC) publié par le Ministère des Affaires étrangères canadien » reproduit en termes de requête, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que la partie défenderesse a examiné la teneur de ce document que la requérante avait déposé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour du 23 novembre 2010 mais a, à juste titre, estimé que ce dernier avait une portée générale. La partie défenderesse s'est ensuite référée à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme pour aboutir à la conclusion que pareil document devait être corroboré par d'autres éléments de preuve, de sorte que le Conseil n'aperçoit pas en quoi elle aurait failli sur ce point à son obligation de motivation formelle ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation, la requérante se limitant à arguer, en termes de requête, que cet avis ne peut être jugé « de description d'ordre général puisque les infrastructures médicales et la capacité de soins dans le pays d'origine sont très clairement analysées », allégation qui ne peut être suivie eu égard au contenu, tout à fait général, dudit avis.

En ce qui concerne les autres documents dont se prévaut la requérante en termes de requête, le Conseil remarque que la partie défenderesse n'avait pas connaissance, au moment où elle a pris la décision querellée, de l'avis de voyage « sur la République Démocratique du Congo (RDC) publié par le Ministère des Affaires étrangères suisse », du document établi par MSF daté du 28 novembre 2011, ou encore du rapport de l'OMS daté de juin 2009. Or, le Conseil rappelle que, d'une part, l'autorité administrative ne peut statuer que sur la base des éléments qui lui sont soumis et qui sont portés à sa connaissance et que, d'autre part, la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue. En outre, le Conseil relève qu'en égard aux termes de l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, de la loi, il ne peut être considéré que la requérante était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de sa demande de renouvellement de séjour, que la partie défenderesse pourrait lui refuser l'autorisation de séjour demandée, en estimant, au terme d'un examen individuel de sa situation médicale, que la requérante peut bénéficier d'un traitement approprié et suffisamment accessible dans son pays d'origine, en telle sorte que cette dernière ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de renseignements qu'elle s'est abstenue de communiquer à l'appui de sa demande de prolongation de séjour, ou à tout le moins, avant la prise de la décision attaquée. Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir prendre en considération les documents précités en l'espèce. Au surplus, le Conseil relève, à la lecture du rapport de l'OMS de juin 2009 susmentionné, que ce document, intitulé « stratégie de coopération » et joint en annexe à la requête, tend en réalité à confirmer l'analyse effectuée par le médecin conseil de la partie défenderesse afférente à « l'aide extérieure consacrée à la santé (...) au Congo RDC », et partant à l'accessibilité des soins dans ce pays.

Par ailleurs, s'agissant de l'incapacité de travail dont fait état la requérante en termes de requête, le Conseil remarque que cette circonstance n'a pas été portée à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile. En effet, il ne ressort ni de la demande de renouvellement de séjour du 16 avril 2013, ni même de la demande d'autorisation de séjour du 23 novembre 2010 ou ses compléments, qu'un tel élément ait été invoqué par la requérante, en telle sorte qu'il ne peut être raisonnablement reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte cette information en l'espèce et au médecin conseil d'avoir indiqué que « La requérante est en âge de travailler. Elle dispose d'un diplôme d'humanités supérieures. Rien ne prouve donc qu'elle serait exclue du marché du travail ».

Qui plus est, le Conseil relève que la partie défenderesse a examiné la question de l'accessibilité aux soins dans un raisonnement que la requérante ne conteste pas en termes de requête. Elle s'est, pour ce faire, fondée sur le constat que « La requérante (...) déclare avoir de la famille (son père et les sœurs de son père) en RDC. Rien ne nous démontre que celle-ci ne serait en mesure d'aider la requérante, si cela s'avèrerait (sic) nécessaire, pour financer ses soins médicaux au pays d'origine », lequel constat figure dans le rapport du médecin conseil du 27 mai 2013, sous la rubrique « Accessibilité des soins dans le pays d'origine », et doit être considéré comme établi, à défaut d'être critiqué par la requérante. De même, dans la mesure où les observations émises par ledit médecin au sujet de l'amélioration de son état de santé ne sont pas contredites par la requérante, comme relevé *supra*, elles doivent également être considérées comme établies.

*In fine*, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, elle ne peut être retenue, dès lors qu'il a été valablement conclu au regard de ce qui précède que l'état de santé (ou pathologie) de la requérante est en pleine amélioration et que les soins et suivis nécessaires étaient disponibles et accessibles dans son pays d'origine.

Partant, la deuxième branche du moyen n'est pas davantage fondée.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT